

**Annexe V**  
**Tableau de correspondance**

**CAP distribution d'objets et de service à la clientèle**

<p><b>Certificat d'aptitude professionnelle</b>  <b>Tri, acheminement et distribution du courrier</b>                   (arrêté du 21 octobre 1999                  modifié par un arrêté du 22 février 2001)                   (dernière session 2011)</p>	<p><b>Certificat d'aptitude professionnelle</b>  <b>spécialité « Distribution d'objets</b>  <b>et services à la clientèle »</b>                   (présent arrêté)                   (première session 2011)</p>
<p><b>Domaine professionnel</b></p>	<p><b>Ensemble des unités professionnelles</b></p>
<p>EP1 - tri + EP2- Acheminement (3)</p>	<p>EP3 - Étude de situation professionnelle (1)</p>
<p>EP1 - tri + EP3 - Distribution (3)</p>	<p>EP1 - Distribution + EP3 - Étude de situation professionnelle (2)</p>
<p>EP2- Acheminement + EP3 - Distribution (3)</p>	
<p><b>Unités générales</b></p>	<p><b>Unités générales</b></p>
<p>EG1                  Français et histoire - géographie</p>	<p>EG1                  Français et histoire - géographie - Education civique</p>
<p>EG2                  Mathématiques - sciences</p>	<p>EG2                  Mathématiques - sciences physiques et chimiques</p>
<p>EG4                  Éducation physique et sportive</p>	<p>EG3                  Éducation physique et sportive</p>
<p>EF                  Épreuve facultative de langue vivante étrangère</p>	<p>EF                  Épreuve facultative de langue vivante étrangère</p>

À la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié par un arrêté du 21 février 2001, chacune affectée de son coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 ou aux épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié par un arrêté du 21 février 2001, chacune affectée de son coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur les épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Les candidats ne peuvent demander que l'un des trois reports